## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3180 | Convention collective nationale

### IDCC: 2111 | SALARIÉS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

#### Avenant n° S 44 du 28 octobre 2021

relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : *ASET2151163M* IDCC : *2111* 

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEPEM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT CSD;

**FESSAD UNSA,** 

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

# Article 1<sup>er</sup> | Minima conventionnels bruts (avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

Le présent avenant a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 20 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Les partenaires sociaux conviennent de maintenir le salaire horaire du niveau I à 1,01 Smic (ou Smic + 1 %).

(Voir page suivante.)

BOCC 2021-49 TRA 31

La grille des salaires minima conventionnels est établie comme suit :

					(En euros.)
Niveau	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut (174 heures)	Pourcentage de majoration découlant d'une certification professionnelle de branche	majoration Salaire horaire brut incluant la certification majoration pour certification branche	Salaire mensuel brut incluant la majoration pour certifi- cation professionnelle de branche (174 heures)
_	10,59	1 842,66	3 %	10,91	1 898,34
=	10,66	1 854,84	3 %	10,98	1 910,52
≡	10,79	1 877,46	3 %	11,11	1 933,14
$\geq$	10,97	1 908,78	3 %	11,30	1 966,20
>	11,15	1 940,10	4 %	11,60	2 018,40
>	11,65	2 027,10	4 %	12,12	2 108,88
=>	11,94	2 077,56			
$\parallel$	12,33	2 145,42			
$\times$	13,06	2 272,44			
×	13,84	2 408,16			
$\equiv$	14,74	2 564,76			
$\equiv$	15,70	2 731,80			

BOCC 2021-49 TRA 32

### **Article 2** | *Prestations en nature*

Le montant minimum de chaque prestation en nature telle que définie aux termes de l'article 20 a de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur est évalué comme suit :

coût d'un repas : 4,70 € ;coût du logement : 71 €.

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat. Il est rappelé que les prestations en nature sont déduites du salaire net.

### Article 3 | Date d'effet

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 octobre 2021.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2021-49 TRA 33